

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETIENNE Michel

Boudrinal
44290 Pierric

Références : N1-2023-1330-Rapport

Code AIOT : 0100036465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ETIENNE Michel implanté Parcelle ZL 20 44290 PIERRIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETIENNE Michel
- Parcelle ZL 20 44290 PIERRIC
- Code AIOT : 0100036465
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière se déroule sur la parcelle ZL20 de la commune de Pierric.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'exploitation d'une carrière sans l'autorisation nécessaire pour réaliser cette exploitation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. Autorisation
Constats : Il a été constaté, sur la parcelle référencée ZL20 sur la commune de Pierric, la présence d'une excavation suite à l'extraction de matériaux. Cette excavation est remblayée en partie par des matériaux terreux, manifestement dans l'objectif de remettre en état le terrain. L'excavation résiduelle présente une dimension approximative de : <ul style="list-style-type: none">- environ 25 mètres de largeur,- environ 8 mètres de longueur,- environ 3 mètres de profondeur. Lors de la visite, un camion a apporté un chargement de matériaux terreux. Cette activité relève, sous le régime de l'autorisation, de la rubrique 2510-1 - Exploitation de carrières – de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne dispose pas de l'arrêté d'autorisation requis à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Monsieur ETIENNE, rencontré sur le site et entrepreneur individuel, déclare reconnaître avoir procédé à l'extraction de matériaux, pour l'usage de son exploitation agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois